

**Assemblée générale**

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
2 novembre 2007

Original : français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 31^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le 30 octobre 2007, à 15 heures

Président : M. Wolfe..... (Jamaïque)**Sommaire**Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- e) Convention relative aux droits des personnes handicapées (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

07-57012 (F)



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*) (A/62/36, A/62/369 et A/62/464)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/62/183, A/62/222, A/62/254, A/62/255, A/62/287, A/62/288, A/62/293, A/62/298, A/62/317, A/62/304, A/62/207, A/62/212, A/62/214, A/62/218, A/62/225, A/62/227, A/62/265, A/62/280, A/62/286, A/62/289 et A/C.3/62/3)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (*suite*) (A/62/318, A/62/213, A/62/498, A/62/223, A/62/263, A/62/264, A/62/275, A/62/313, A/62/354 et A/C.3/62/4)
- e) Convention relative aux droits des personnes handicapées** (*suite*) (A/62/230)

1. **M. Chabar** (Maroc) dit que les presque 60 ans qui se sont écoulés depuis l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme ont vu un renforcement de la protection des droits de l'homme mais il souligne qu'il s'agit d'un combat constant, que son pays a choisi de mener en prenant des mesures concrètes. Ainsi, le Conseil consultatif des droits de l'homme, restructuré en 2001, dispose de larges prérogatives en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Instance Équité et réconciliation, qui a présenté son rapport final en 2005, a contribué à l'indemnisation et à la réhabilitation de plusieurs centaines de victimes de mauvais traitements. Un médiateur (*Diwan Al Madhalim*) chargé de contribuer au règlement des contentieux entre les citoyens et l'administration a pris ses fonctions. Un nouveau code de la famille, adopté en 2004, consacre l'égalité entre l'homme et la femme, et le Plan d'action national pour l'enfance définit l'action à mener pour promouvoir les droits de l'enfant durant la décennie 2006-2015. Enfin, l'Institut royal de la culture Amazigh, créé en 2001, s'emploie à promouvoir cette culture et à l'intégrer dans le système éducatif national.

2. Pour se conformer aux normes internationales, le Maroc a modifié son Code de procédure pénale, renforçant la protection des justiciables et reconnaissant la suprématie des conventions internationales. Il a aboli la

Cour spéciale de justice, juridiction d'exception, et renforcé les prérogatives des cours d'appel. Enfin, il a adopté la loi contre la torture, conformément aux instruments internationaux pertinents.

3. Récemment, le Maroc a reconnu la compétence du comité habilité à recevoir et à examiner les communications individuelles en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, retiré deux réserves qu'il avait formulées à l'égard de la Convention contre la torture et de la Convention relative aux droits de l'enfant et signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

4. Enfin, le Maroc se félicite de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, en septembre 2007, de la résolution concernant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, dont il est coauteur.

5. **M. Pramudwinai** (Thaïlande) souligne l'importance que son pays accorde depuis son adoption à la Déclaration universelle des droits de l'homme. En presque 60 ans, une conscience universelle des droits de l'homme a vu le jour et il convient de la cultiver. Le dispositif international de défense des droits de l'homme s'est considérablement renforcé. La Thaïlande espère que le Conseil des droits de l'homme constituera un mécanisme constructif et se félicite notamment de l'accord concernant l'examen périodique universel, dont elle attend beaucoup. Appelée à modifier son approche et à renforcer les collaborations, la communauté internationale doit saisir l'occasion de faire progresser la cause des droits de l'homme.

6. Les droits de l'homme doivent cependant aussi être cultivés au plan national. La Thaïlande continue donc de sensibiliser sa population et a notamment introduit les droits de l'homme dans les programmes scolaires, tout en tenant compte des spécificités locales. Ayant cette année signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle est partie aux principaux instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Son attachement aux droits de l'homme ressort aussi de la nouvelle

constitution adoptée par référendum en août 2007. Fruit d'un processus consultatif ouvert, celle-ci renforce la protection des droits et libertés fondamentaux et ouvre la voie à la tenue d'élections générales libres et régulières en décembre 2007.

7. Enfin, la Thaïlande se félicite de l'apparition de nombreux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, particulièrement en Asie du Sud-Est, où le nouvel organe de l'ASEAN sera l'un des moteurs de l'intégration régionale. Malgré leur grande diversité, les pays de l'ASEAN sont unis par les valeurs communes que sont notamment la justice et le respect des droits de l'homme.

8. À l'approche du soixantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, il convient de se souvenir que les droits de l'homme ne peuvent être imposés par une autorité extérieure. Ils doivent rester pour chacun une aspiration personnelle et quotidienne.

9. **M. Sergiwa** (Jamahiriya arabe libyenne) salue les efforts déployés par l'ONU et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales pour que les instruments internationaux de défense des droits de l'homme ne restent pas lettre morte. Malheureusement, tous les êtres humains ne jouissent pas pleinement de ces droits en pleine égalité. Le peuple palestinien en particulier continue de subir de graves violations de ses droits fondamentaux. À la suite des attentats du 11 septembre, les musulmans ont été en butte à des campagnes d'hostilité et accusés à tort de commettre des violations des droits de l'homme. Il convient d'assurer le respect par tous de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

10. Malgré les appels de la communauté internationale tendant à une application non sélective des instruments internationaux, certains peuples continuent à ne pas pouvoir exercer leurs droits sociaux, économiques, civils et politiques. Certains pays utilisent les droits de l'homme comme prétexte pour nuire aux intérêts d'autres pays. La communauté internationale doit appliquer strictement les principes d'objectivité et d'impartialité consacrés par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne pour empêcher toute forme d'agression, qu'elle soit le fait d'individus ou d'États, et éliminer les obstacles à la mise en œuvre du droit au développement, droit aussi fondamental que le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit d'échapper à la pauvreté. La Jamahiriya arabe libyenne est convaincue que le

Conseil des droits de l'homme s'y emploiera activement.

11. S'agissant de la peine de mort, la Jamahiriya arabe libyenne ne peut renoncer actuellement à ce moyen de dissuasion mais elle ne l'applique que pour des crimes extrêmement graves, et toujours dans le cadre d'une procédure régulière.

12. La Jamahiriya arabe libyenne a adhéré aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les a intégrés dans son droit interne et en assure le respect, ainsi qu'il ressort des rapports qu'elle soumet régulièrement aux organes chargés de surveiller l'application des traités.

13. **M^{me} Borjas Chavez** (El Salvador) remercie le Secrétaire général d'avoir rendu possible l'élaboration de tous les rapports présentés à la Commission. El Salvador rappelle son engagement ferme en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacré notamment par l'Accord de San José de 1990, et sa détermination à les appliquer au plan national en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables. Il a ainsi notamment créé, en sus d'une direction des droits de l'homme, une commission interinstitutionnelle de recherche des enfants disparus à la suite du conflit armé, dont les travaux portent déjà leurs fruits, et lancé un programme d'aide visant à améliorer l'accès des familles pauvres à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation et aux services de base.

14. Il appartient à chaque État de renforcer la primauté du droit et de s'assurer qu'il respecte ses obligations internationales. Il ne faut pas se servir de la souveraineté pour tolérer les violations; cette souveraineté permet au contraire aux États de respecter volontairement les instruments internationaux. Récemment, El Salvador, déjà partie aux principaux d'entre eux, a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif et reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

15. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel en exhortant les États à appliquer de bonne foi les normes internationales relatives aux droits de l'homme. El Salvador attache donc une grande importance aux travaux des rapporteurs et représentants spéciaux et collabore avec tous les organes chargés de surveiller l'application des traités, auxquels il soumet ponctuellement les rapports demandés.

16. El Salvador réitère son soutien au Conseil des droits de l'homme, convaincu qu'il s'acquittera avec succès du mandat que lui a confié l'Assemblée générale et dissipera ainsi les doutes qui ont entouré sa création. Le système des Nations Unies a l'occasion d'aborder de manière plus efficace et plus transparente la question des droits de l'homme. Il faut pour cela doter le Conseil des moyens nécessaires à la réalisation de ses travaux et veiller à la qualité de la relation entre le Conseil et la Troisième Commission.

17. **M. Natalegawa** (Indonésie) réaffirme l'attachement de son pays au principe selon lequel les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants. Saluant les réalisations du Conseil des droits de l'homme depuis sa création, il souligne que beaucoup reste à faire mais que le Conseil peut compter sur la collaboration active de son pays.

18. L'Indonésie se félicite de l'instauration de l'examen périodique universel et attend avec impatience les directives auxquelles le Conseil doit mettre la dernière main en décembre, ainsi que le premier examen en avril 2008, pour lequel elle a été retenue.

19. L'Indonésie collabore pleinement avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Elle a présenté récemment ses rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et étudie actuellement leurs recommandations, qu'elle a en outre rendues publiques. Son rapport au Comité contre la torture sera examiné en mai 2008. Enfin, l'Indonésie collabore pleinement avec les titulaires des mandats au titre des procédures spéciales : trois d'entre eux auront visité le pays entre décembre 2006 et novembre 2007.

20. Les réformes de la dernière décennie ne se sont pas faites sans mal mais elles ont permis à l'Indonésie de devenir une des plus grandes démocraties du monde, qui protège la diversité et les droits de chacun. La Constitution indonésienne a été mise en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, une cour constitutionnelle a été créée et un plan quinquennal d'action en faveur des droits de l'homme a été lancé en 2004. Sur le plan régional, l'Indonésie a participé activement à l'élaboration de la Charte de l'ASEAN et à la création d'un mécanisme régional de protection des droits de l'homme.

21. Éluë pour un deuxième mandat au Conseil des droits de l'homme en 2006, l'Indonésie veut

promouvoir et protéger les droits de l'homme à tous les niveaux, attachant une grande importance au partenariat avec la société civile, et faire face à ses difficultés en la matière de manière ouverte et transparente. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a salué à plusieurs reprises les progrès remarquables réalisés par l'Indonésie sur la voie de la démocratie.

22. L'Indonésie s'étonne donc du commentaire négatif de l'Union européenne quant à la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le pays, qui contredit d'ailleurs les vues exprimées par les dignitaires européens à l'issue de la dernière rencontre ministérielle entre la troïka européenne et l'Indonésie en mars 2007. L'Indonésie réaffirme sa volonté de faire progresser la cause des droits de l'homme aux plans national et international et d'améliorer l'efficacité des mécanismes pertinents du système des Nations Unies.

23. **M. Vohidov** (Ouzbékistan) dit que son pays croit en l'unité de tous les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et estime que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit être fondée sur les principes d'égalité et de respect mutuel et tenir compte du développement socioéconomique et des traditions historiques et culturelles de chaque société. La République d'Ouzbékistan soutient la communauté internationale lorsqu'elle s'emploie à garantir l'universalité, l'impartialité, l'objectivité et la non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. La coopération en matière de droits de l'homme doit être transparente et juste.

24. L'orateur dit que son pays est fermement opposé à l'utilisation des questions liées aux droits de l'homme dans le but de s'ingérer dans les affaires intérieures des États Membres. Par ailleurs, il affirme que l'expérience montre qu'il n'existe pas de modèle universel de démocratie qui convienne également à tous les États et que les tentatives visant à imposer des normes uniformes de démocratie sans tenir compte du contexte historique et social des pays ni de leurs traditions sont contre-productives.

25. La République d'Ouzbékistan souhaite renforcer sa coopération avec toutes les entités des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme ainsi qu'avec les autres parties intéressées. L'orateur indique que l'Ouzbékistan a ratifié sans réserve tous les traités fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et présente brièvement les efforts que déploie

son pays dans le domaine de la protection des droits de l'homme : premièrement, les normes de la législation nationale ont été mises en conformité avec les instruments fondamentaux de l'ONU; deuxièmement, l'Ouzbékistan développe sa coopération avec les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur présente régulièrement des rapports périodiques sur l'application des dispositions des traités; troisièmement, les recommandations des organes conventionnels de l'ONU sont mises en œuvre et une attention particulière est accordée à l'élaboration et l'application de plans nationaux d'action visant à donner suite à ces recommandations; quatrième, l'Ouzbékistan développe ses mécanismes nationaux de défense et de promotion des droits de l'homme; cinquièmement, le pays déploie des efforts considérables pour réformer son système judiciaire dans le but d'en garantir l'indépendance; sixièmement, une grande attention est portée à l'élargissement des programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme; septièmement, le pays met en place un système non gouvernemental de protection des droits de l'homme. Le Parlement a adopté des lois qui constituent une base juridique solide pour le développement des ONG, et une association nationale des ONG et un fonds de soutien à leur action ont été créés.

26. **M^{me} Banks** (Nouvelle-Zélande) indique que les principales priorités de son pays en matière de droits de l'homme sont les droits des femmes, des enfants et des handicapés et l'abolition de la peine de mort. La peine de mort est contraire à la dignité humaine et la Nouvelle-Zélande est depuis longtemps opposée à son utilisation, quelles que soient les circonstances. Elle a été le premier pays à devenir partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort et déplore que de si nombreux pays continuent d'appliquer cette forme de peine cruelle, inhumaine et irréversible. Aussi la Nouvelle-Zélande se réjouit-elle d'avoir, avec d'autres pays, appuyé un projet de résolution demandant aux États d'appliquer un moratoire sur les exécutions, dans le but d'aboutir à terme à l'abolition de la peine capitale. L'adoption de ce projet par l'Assemblée générale constituerait une étape importante dans les efforts que déploie la communauté internationale en la matière.

27. Par ailleurs, l'oratrice dit que son pays se félicite que la structure opérationnelle du Conseil des droits de

l'homme soit désormais en place et qu'il lui soit maintenant possible de se consacrer pleinement à ses fonctions essentielles et de s'acquitter de tous les aspects de son mandat. Le mécanisme d'examen périodique universel mis en place par le Conseil permettra d'évaluer de manière transparente et équitable la situation des droits de l'homme dans tous les pays, sans toutefois pouvoir se substituer aux mécanismes existants. Les situations les plus préoccupantes continueront d'exiger une attention spéciale, notamment de la part de l'Assemblée générale, et la Nouvelle-Zélande continuera à appuyer les résolutions dénonçant des violations graves des droits de l'homme dans un pays donné.

28. L'oratrice évoque ensuite la vive préoccupation qu'inspire à la Nouvelle-Zélande la situation des droits de l'homme dans plusieurs pays. Au sujet du Myanmar, sa délégation appelle le régime en place à cesser de recourir à la violence en réponse aux manifestations, à libérer les prisonniers politiques et à entamer un dialogue pacifique et constructif, et note que le fait que le Gouvernement du Myanmar ait accepté la visite, prévue pour novembre, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar est encourageant.

29. À propos de l'Iran, l'oratrice fait observer que la Nouvelle-Zélande s'est de nouveau cette année portée coauteur d'un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, qui s'est encore détériorée.

30. Au Zimbabwe, la situation politique, économique et humanitaire est très préoccupante et l'on continue d'avoir recours aux arrestations arbitraires ainsi qu'à la torture et à l'intimidation contre les dissidents. La Nouvelle-Zélande se félicite néanmoins des efforts qui sont faits pour trouver des solutions acceptables aux problèmes que rencontre la population et espère qu'elles pourront déboucher sur la tenue d'élections libres et régulières.

31. Au Darfour, la situation reste d'une extrême gravité et la Nouvelle-Zélande espère que toutes les parties au conflit, en particulier le Gouvernement soudanais, faciliteront le prompt déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

32. Enfin, l'oratrice évoque la situation des droits de l'homme aux îles Fidji où, depuis le coup d'État de décembre 2006, des violations graves des droits de l'homme sont commises. Son pays se félicite toutefois

que le gouvernement intérimaire se soit engagé, lors du récent Forum des îles du Pacifique, à tenir des élections libres et régulières et attend avec intérêt la concrétisation de cet engagement.

33. **M^{me} Mtshali** (Afrique du Sud), centrante son propos sur la question de la réalisation du droit au développement, rappelle que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993 portant création du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a chargé le Haut-Commissaire de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies, et estime que le Service de la recherche et du droit au développement qui a été créé à cette fin au sein du Haut-Commissariat doit encore œuvrer plus résolument à la réalisation de ce droit.

34. Elle souligne par ailleurs que si les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ont, dans les textes qui en sont issus, apporté des réponses à toutes les questions relatives au développement qui exigeaient l'attention de la communauté internationale, la mise en œuvre des mesures nécessaires demeure illusoire. L'oratrice ajoute que la non-réalisation des objectifs fixés dans les textes issus de ces conférences et réunions, y compris les objectifs du Sommet du Millénaire de 2000 et du Sommet de 2005 sur les suites données à la Déclaration du Millénaire, a de graves répercussions sur l'exercice effectif du droit au développement par de nombreux citoyens du monde en développement. C'est pour cette raison qu'ont été créés le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et le Mécanisme d'évaluation intra-africaine de l'Union africaine, qui établissent un espace de coopération internationale en vue de la réalisation du droit au développement. La délégation sud-africaine appelle la communauté internationale, et notamment le secteur privé, à œuvrer en partenariat avec l'Afrique dans le cadre du NEPAD et du Mécanisme d'évaluation afin d'atteindre ces objectifs.

35. Par ailleurs, l'Afrique du Sud partage la position du Mouvement des pays non alignés au sujet de la réalisation du droit au développement et est fermement convaincue de la nécessité d'élaborer des normes internationales minimales, sous la forme d'une convention relative au droit au développement. L'oratrice indique à ce propos que sa délégation est vivement préoccupée par le fait que certains propagent l'idée que la réalisation du droit au développement

relève exclusivement de la responsabilité des États au niveau national, une idée contraire au huitième objectif du Millénaire pour le développement, qui vise à mettre en place un partenariat mondial pour le développement. Il ne fait aucun doute que les forces de la mondialisation exigent que l'on apporte une réponse collective à toutes les menaces énumérées par l'ancien Secrétaire général dans son rapport intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous ».

36. **M. Nebie** (Burkina Faso) dit que son pays s'est engagé dans le processus mondial de promotion et de protection des droits des personnes handicapées à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992) et a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux, comme par exemple la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, l'égalité de traitement, les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, la réadaptation professionnelle et la mise en valeur des ressources humaines et la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'article 23 vise les enfants handicapés, et adopté au niveau national plusieurs textes législatifs tels que l'article 18 de la Constitution, dans lequel l'assistance aux personnes handicapées figure en tant que droit social à promouvoir, le Code des impôts qui prévoit une exonération de taxes pour les personnes handicapées, le Code pénal qui sanctionne de 10 à 20 ans d'emprisonnement le viol d'une personne handicapée, ou encore le Code électoral ou le décret n° 86/149 du 30 avril 1986 relatif à l'aménagement des installations publiques en faveur de l'accès des personnes handicapées.

37. L'intervenant ajoute que différentes institutions ont notamment pour mission de promouvoir et protéger les droits des Burkinabè handicapés : le Ministère de la promotion des droits humains, dont certains programmes intéressent expressément les personnes handicapées, le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, qui œuvre à la réadaptation et à l'intégration de ces personnes dans les domaines social, sportif, économique et culturel, la Commission consultative du travail, qui émet des avis motivés sur la prise en compte des personnes handicapées dans la législation du travail, et le Centre national d'appareillage orthopédique, qui joue un rôle en matière de formation et de coordination.

38. Cela étant, le Burkina Faso est conscient que des lacunes subsistent dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. D'une part, faute de données suffisantes sur la situation de ces personnes dans le pays, le Gouvernement a du mal à en tenir compte dans ses politiques. D'autre part, l'action en faveur des personnes handicapées menée au niveau national souffre du manque de concertation, de moyens financiers et d'activités de sensibilisation, les personnes handicapées elles-mêmes ignorant bien souvent leurs droits. Le représentant du Burkina Faso explique aussi que la Convention n'a pas encore été ratifiée par son pays en raison de lenteurs administratives, mais que le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi à cet effet et que son gouvernement s'apprête à valider un rapport d'évaluation sur sa mise en œuvre.

39. L'orateur indique que les autorités burkinabè envisagent de combler ces lacunes en lançant, notamment dans les médias, une ambitieuse campagne de communication à l'intention des personnes handicapées et du grand public, et en incitant les organismes publics à se concerter davantage, de sorte que le quotidien des personnes handicapées s'améliore. Le Gouvernement sait pouvoir compter sur l'aide technique et financière de ses partenaires bilatéraux et multilatéraux, mais souhaite aussi mobiliser toutes les parties prenantes à l'échelon national, à savoir l'État, les organisations de la société civile, les associations de défense des droits de l'homme et les personnes handicapées elles-mêmes, et faire prendre conscience à la population de la nécessité d'insérer ces personnes dans la société.

40. Le représentant du Burkina Faso réaffirme la volonté profonde de son gouvernement de faciliter la vie des personnes handicapées et conclut en faisant remarquer qu'il ne suffit pas d'adopter tel ou tel instrument pour que leurs droits soient respectés dans la réalité.

41. **M. Acharya** (Népal) dit qu'il est régulièrement fait état de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde, malgré les efforts déployés par les organismes des Nations Unies compétents, auxquels le Népal attache une grande importance, mais que la création du Conseil des droits de l'homme marque un progrès notable vers la réalisation par chacun de ses droits. Il se félicite de l'adoption d'une formule d'examen périodique

universel dont il espère qu'elle sera appliquée de manière équitable.

42. La délégation népalaise réaffirme l'engagement sans réserve de son gouvernement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, indiquant que la situation dans le pays s'est nettement améliorée depuis le rétablissement de la démocratie en avril 2006 et le lancement du processus de paix, la Constitution provisoire de 2007 garantissant les libertés civiles et les droits politiques, sociaux, culturels et économiques fondamentaux des Népalais et le Gouvernement ayant pris des mesures, notamment d'ordre législatif et administratif, pour renforcer la démocratie et protéger les droits de l'homme.

43. Par ailleurs, le Gouvernement népalais est résolu à mettre fin à l'impunité qui régnait pendant le conflit armé en créant une Commission Vérité et réconciliation et en s'employant à régler la question des disparitions. En outre, de nombreuses personnes déplacées ont regagné leur foyer depuis la fin du conflit et le Gouvernement s'efforce de veiller à l'application des dispositions de l'Accord de paix ayant trait à la question.

44. L'intervenant indique que la future Constitution du Népal, qui pour la première fois sera rédigée par des représentants du peuple, reposera sur les principes de l'état de droit, de l'indépendance de l'appareil judiciaire et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et se dit convaincu que les progrès accomplis dans le cadre du processus de paix permettront progressivement à tous les Népalais de faire valoir leurs droits.

45. Il salue également l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, rappelant le caractère cosmopolite de la nation népalaise, et celle de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, que son gouvernement s'efforce de protéger.

46. En ce qui concerne la discrimination dont font traditionnellement l'objet les femmes, certains groupes ethniques et certaines populations autochtones défavorisés, ainsi que les Madhesi et les dalit, des mesures ont été prises en vue de renforcer leur participation à la vie publique et leur intégration dans la société, la loi sur la fonction publique prévoyant par exemple de leur réserver certains postes.

47. Le représentant du Népal indique aussi que la Commission nationale des droits de l'homme a récemment été érigée en organe constitutionnel chargé de suivre la situation des droits de l'homme dans le pays, ce qui devrait contribuer au renforcement des capacités nationales de protection de ces droits moyennant une aide technique et financière supplémentaire de la part de la communauté internationale, en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

48. Il insiste enfin sur le fait que, dans le domaine des droits de l'homme, le Népal s'acquitte pleinement de ses obligations et continue de coopérer sans réserve avec les organismes des Nations Unies en invitant leurs représentants à se rendre dans le pays.

49. **M^{me} Bhoroma** (Zimbabwe), après avoir tenu à s'aligner sur la déclaration faite par la délégation du Bénin au nom du Groupe des États d'Afrique, réaffirme que la Commission doit promouvoir le respect universel de tous les droits de l'homme, notamment le droit au développement, étant donné que la pauvreté est incompatible avec le respect de ces droits.

50. L'intervenante appelle ensuite l'attention sur l'impuissance de nombreux pays d'Afrique face à la pauvreté, au sous-développement, à la nature inéquitable des échanges commerciaux et au VIH/sida, impuissance aggravée par la soif de domination de certains pays développés, dont les dirigeants sont visiblement peu enclins à réduire véritablement les inégalités qui empêchent les populations des pays en développement de jouir de leurs droits socioéconomiques. Au lieu de manipuler la question des droits de l'homme à des fins politiques et hégémoniques, l'Union européenne et ses alliés feraient mieux d'affecter plus de ressources à la réalisation des droits à la vie, à l'alimentation et au développement dans les pays en développement les plus pauvres.

51. L'oratrice accuse le Royaume-Uni d'avoir inspiré à l'Union européenne sa déclaration sur la situation des droits de l'homme au Zimbabwe au titre de la politique de changement de régime que le Royaume-Uni mène contre une ancienne colonie sur laquelle il entend, grâce au concours d'un certain nombre de pays occidentaux, rétablir son emprise. Elle affirme que son pays est au cœur d'une incessante campagne de calomnie visant à en faire le siège d'une oppression interne pourtant imaginaire.

52. Selon la représentante du Zimbabwe, le véritable obstacle à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme réside dans la cupidité de l'Occident et sa volonté de maintenir le contrôle des ressources foncières et minérales de l'Afrique. Le Zimbabwe est victime des mesures économiques et politiques coercitives prises unilatéralement par l'Union européenne, les États-Unis et le groupe CANZ, qui y encouragent la dissidence, au mépris du droit souverain de choisir son gouvernement et ses dirigeants consacré par la Charte des Nations Unies. La communauté internationale doit s'élever contre ce chantage, le Zimbabwe étant par ailleurs libre d'utiliser ses ressources pour son propre développement et n'ayant à s'excuser auprès de personne d'avoir confisqué les terres d'une minorité d'agriculteurs blancs au profit des agriculteurs noirs, majoritaires dans le pays.

53. L'intervenante rappelle que des dizaines de milliers de Zimbabwéens sont morts pour libérer leur pays du colonialisme. C'est pourquoi la liberté n'est pas une vaine notion pour le Zimbabwe qui, même si la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'y est pas parfaite, n'a pas de leçons à recevoir d'États qui s'érigent indûment en modèles. La délégation zimbabwéenne s'associe à ceux qui refusent que le Conseil des droits de l'homme devienne une tribune politique servant à jeter l'opprobre sur certains pays. Ce n'est que sur un pied d'égalité que les membres de la communauté internationale feront avancer de manière constructive la cause des droits de l'homme, à laquelle tous sont attachés.

54. **M. Takasu** (Japon) dit que la promotion et la protection des droits de l'homme par la communauté internationale supposent de prendre en compte l'histoire, les traditions et la culture des pays visés. Il souligne également l'importance du Conseil des droits de l'homme dans la promotion de ces droits au niveau mondial et espère que la résolution 5/1, qui jette les bases des futurs travaux du Conseil, sera adoptée rapidement et sans modification par l'Assemblée générale. Le Conseil des droits de l'homme doit être une instance de coopération et de dialogue plus efficace que celle à laquelle elle a succédé, propre à renforcer la capacité des États de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme. En tant que membre du Conseil, le Japon est résolu à y jouer un rôle constructif; il soutient également les efforts déployés par le Haut-Commissaire aux droits de

l'homme pour renforcer sa mission d'appui et d'assistance aux pays dans le besoin.

55. Le représentant du Japon reconnaît que la situation des droits de l'homme s'est globalement améliorée dans le monde, où la démocratie progresse et où l'état de droit se renforce, mais qu'on assiste encore à des violations graves de ces droits dont la communauté internationale doit continuer à se préoccuper. Le Japon exhorte notamment la République populaire démocratique de Corée (RPDC) à autoriser sans plus tarder le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays à accéder à son territoire. Il est en outre essentiel que la communauté internationale fasse pression sur la RPDC pour qu'elle règle sans délai la question des enlèvements. Le Japon poursuivra le dialogue en vue du règlement de cette question et d'autres, notamment celle des incidents regrettables du passé, conformément à la Déclaration de Pyongyang, et il engage par ailleurs la RPDC à respecter les engagements qu'elle a pris dans le cadre des pourparlers à six pays.

56. En ce qui concerne la situation au Myanmar, l'orateur déplore que les autorités, au lieu d'agir avec retenue, aient employé la force contre des manifestants pacifiques, entraînant notamment la mort d'un citoyen japonais. Il se félicite par conséquent de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité et de la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, espérant que le Gouvernement du Myanmar s'emploiera à démocratiser le pays en satisfaisant aux demandes de la population, et à établir un véritable dialogue en faveur de la réconciliation nationale et donc d'un règlement pacifique de fond de la situation.

57. Le Japon soutient la mission de bons offices du Secrétaire général et les efforts de son Conseiller spécial et invite le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec l'ONU. Il se félicite aussi que ledit gouvernement ait accepté la visite du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.

58. Soulignant le rôle de la communauté internationale en matière d'aide aux pays qui s'efforcent d'améliorer la situation locale des droits de l'homme, l'intervenant estime que la présence d'institutions démocratiques solides dans un pays concourt à la paix et à la prospérité tant au niveau national que dans le reste du monde. À ce titre, il salue les récentes avancées, qu'il continuera de promouvoir, au Népal et au Cambodge, et notamment l'adoption en

juin du règlement intérieur du tribunal chargé de juger les Khmers rouges. Le Japon a versé des contributions volontaires d'un montant de 21,6 millions de dollars, soit 40 % du coût total du procès, et fourni l'un des juges internationaux qui siègeront à la Chambre de la Cour suprême, dans l'espoir d'un procès rapide et équitable qui aboutira à la condamnation des auteurs d'actes de haine ignobles.

59. Le représentant du Japon annonce enfin que son pays est désormais partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et qu'il contribuera activement au bon fonctionnement de la Cour.

60. Il conclut en invitant les États Membres à ne pas interrompre leurs efforts de promotion et de protection des droits de l'homme dans le monde et à garder espoir qu'ils aboutiront, grâce notamment à l'autonomisation des individus et à la tolérance zéro. Le Japon continuera de coopérer en ce sens avec l'ONU.

61. **M. Belinga-Eboutou** (Cameroun) se dit réconforté par les déclarations qui ont suivi la présentation des rapports sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, les États ont réaffirmé d'une part le caractère universel, indivisible et interdépendant des droits de l'homme, d'autre part leur volonté de promouvoir et de protéger ces droits. L'orateur se félicite des progrès constatés d'année en année, un nombre croissant d'États adhérant aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et des institutions nationales étant créées ou renforcées en vue de promouvoir ces droits.

62. Il fait néanmoins observer que la réalité n'est pas conforme aux attentes et qu'il faut porter une attention accrue au droit au développement pour libérer l'homme de ses peurs, de ses besoins et de la maladie. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme doit s'employer davantage à combler les écarts entre objectifs et résultats mis en lumière dans les rapports. En effet, la mondialisation exige que l'intelligence, la dignité et le bien-être de l'homme soient placés au centre des préoccupations de la communauté internationale.

63. L'intervenant note avec satisfaction que le budget du Haut-Commissariat ne cesse de croître, en application du paragraphe 124 du Document final du Sommet mondial de 2005, qui prévoit un doublement de ce budget à l'horizon 2010. En revanche, les bureaux extérieurs n'ont pas bénéficié comme ils l'auraient dû de l'accroissement des moyens mis à la disposition du Haut-Commissariat. Ainsi, le Centre

sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale de Yaoundé, qui mène des activités plurisectorielles et pluridimensionnelles et fait preuve d'un grand dynamisme, manque de moyens financiers et humains.

64. Le représentant du Cameroun conclut en invitant ses homologues à demander la pleine application de la résolution 61/158 de l'Assemblée générale, qui dispose que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme doit renforcer les moyens d'action du Centre, compte tenu qu'à ce jour rien n'a été fait. Il réaffirme également l'engagement du Cameroun en faveur des droits de l'homme aux côtés de l'ONU et de ses États Membres, et insiste sur la nécessité de sensibiliser l'être humain à ses droits pour qu'il se les approprie et, finalement, les respecte.

65. **M. Kim** Hyun-chong (République de Corée) indique que sa délégation salue l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il avance cependant que l'Organisation des Nations Unies doit disposer d'organes forts, efficaces et crédibles pour réaliser ses objectifs en matière de droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes conventionnels sont les trois piliers du dispositif des Nations Unies dans ce domaine. La République de Corée se félicite à cet égard des progrès faits au mois de juin concernant le renforcement du Conseil des droits de l'homme, notamment la mise en place de l'examen périodique universel. Au-delà du dialogue ou de la simple coopération, il faut que ce mécanisme contribue concrètement à améliorer la situation des personnes qui ont besoin d'être protégées.

66. L'ensemble du système des Nations Unies doit travailler de concert en faveur des droits de l'homme. À cet égard, le rôle de l'Assemblée générale ne doit pas être oublié, en raison notamment des effets de synergie qui existent entre ses résolutions portant sur des pays particuliers et l'examen périodique universel mené par le Conseil des droits de l'homme. Par ailleurs, la République de Corée appuie le renforcement du rôle du Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Siège et sur le terrain, notamment grâce aux équipes de pays. L'orateur déplore cependant les violations graves et systématiques des droits de

l'homme qui continuent d'être constatées dans plusieurs régions du monde et en particulier au Darfour, au Myanmar et au Moyen-Orient.

67. La République de Corée s'emploie également à protéger et promouvoir les droits de l'homme à l'échelon national en améliorant sa législation, ses institutions et ses politiques dans ce domaine. Le Gouvernement coréen a adopté le Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme en 2007, qui touche l'ensemble des lois, dispositifs et politiques relatifs aux droits de l'homme et sera mis en œuvre de 2007 à 2011. Il a également la ferme intention de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et ce dans les meilleurs délais.

68. **M^{me} Filip** (Union interparlementaire), prenant la parole au titre des alinéas b), c) et e) du point 72 de l'ordre du jour, indique que l'Union interparlementaire (UIP) a tenu sa 117^e assemblée à Genève, au début du mois d'octobre et que c'est à cette occasion qu'a été rendu public le Guide parlementaire sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, élaboré conjointement avec le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Guide explique les principales dispositions de la Convention, recense les meilleures pratiques et propose des dispositions législatives types. En sensibilisant ainsi les parlementaires à la Convention, l'UIP espère faciliter son entrée en vigueur et, à terme, sa ratification universelle.

69. Également à sa 117^e assemblée, l'UIP a adopté une résolution sur le point à traiter d'urgence intitulé « La nécessité urgente de mettre fin immédiatement aux violations généralisées des droits de l'homme et de rétablir les droits démocratiques de la population du Myanmar », par laquelle les parlements du monde entier ont déploré vivement la répression condamnable des manifestations pacifiques de moines et de civils au Myanmar en violation des droits de l'homme les plus fondamentaux des citoyens ordinaires, en particulier de leurs droits à la vie et à l'expression pacifique de leurs opinions; ont exigé que le Gouvernement du Myanmar libère immédiatement et sans condition les parlementaires élus emprisonnés, Daw Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants politiques de la NLD, ainsi que tous les prisonniers politiques, les moines et les dirigeants des groupes ethniques qui luttent pour la

démocratisation, la réforme politique et le respect des droits de l'homme dans le pays; et se sont engagés à continuer d'œuvrer résolument à la promotion et à la protection des droits de l'homme fondamentaux du peuple du Myanmar pour lui exprimer leur solidarité avec son sacrifice et sa lutte contre la tyrannie.

70. Pour aider les parlements à s'acquitter de leur rôle de garants des droits de l'homme, l'UIP encourage la création de comités parlementaires spéciaux chargés des droits de l'homme, recueille des informations sur ces comités qu'elle saisit dans une base de données interactive et organise des séminaires annuels sur des questions d'actualité à l'intention des membres des comités. Dernièrement, un séminaire sur le thème des migrations et des droits de l'homme a été organisé en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

71. Les migrations ne touchent pas seulement les domaines de l'économie et du développement, mais également ceux des droits civils et politiques, économiques et sociaux, tant dans les pays d'origine que dans les pays de transit et d'accueil. Les parlementaires doivent œuvrer en faveur des droits des migrants, s'élever contre les stéréotypes et les politiques nuisant à la diversité et à la cohésion sociales et s'employer à ce que leur gouvernement ratifie les conventions internationales pertinentes, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cette question restera l'un des principaux sujets de discussion à la 118^e assemblée de l'UIP qui se tiendra l'an prochain.

72. **M. Dall'oglio** (Organisation internationale pour les migrations), intervenant au titre du point 70 d) de l'ordre du jour, dit que les droits fondamentaux des migrants doivent être protégés si l'on souhaite que les migrations se fassent dans l'harmonie et la dignité. Il rappelle que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) s'est exprimée devant la Commission à ce sujet en 2006 et fait référence aux travaux menés dans le cadre du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement sur les mesures à prendre pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes.

73. L'intervenant indique que les débats se sont poursuivis en 2007, notamment au sein du Forum

mondial sur la migration et le développement, qui s'est réuni pour la première fois en juillet à l'initiative du Gouvernement belge. Les cinq priorités suivantes ont été mises en avant à cette occasion : la lutte contre le racisme et la xénophobie; le respect et la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents; la protection et le traitement non discriminatoire des migrants; l'autonomisation des migrants; et la lutte contre la traite des personnes. Également en 2007, l'Alliance des civilisations a insisté sur l'importance de l'éducation, de la jeunesse, des migrations et des médias pour réduire les tensions et favoriser la tolérance et le dialogue entre les cultures, les communautés et les individus.

74. L'OIM participe à plusieurs projets visant à protéger les droits fondamentaux des migrants. Sur l'initiative de l'Alliance des civilisations, l'OIM s'entretient avec des journalistes au sujet du rôle des médias dans la représentation des questions de migration et des migrants eux-mêmes. Pour marquer le premier anniversaire de la publication du rapport du Groupe de haut niveau de l'Alliance des civilisations, l'OIM, en collaboration avec Inter Press Service, tiendra une conférence sur le rôle de la communication dans le dialogue entre les civilisations à Venise (Italie), le 29 novembre. Appuyée par la province de Venise, cette conférence accueillera notamment le Haut Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, M. Sampaio.

75. L'OIM se félicite de constater que le Gouvernement philippin a proposé d'inscrire la question intitulée « Droits des migrants et développement » à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, qui se tiendra à Manille en octobre 2008. Avec les autres membres du Groupe mondial sur la migration, l'OIM aidera le Gouvernement philippin à préparer la réunion et à veiller à ce qu'une suite concrète soit donnée aux textes qui en seront issus.

76. Se référant au rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/62/218), l'intervenant indique que l'OIM s'emploie à protéger les droits des migrants. Le Conseil de l'Organisation, dans sa résolution sur la stratégie de l'OIM pour 2007-2010, adoptée en juin, a notamment déclaré que la promotion et la protection effectives des droits des migrants faisaient partie intégrante des programmes de l'Organisation, tant sur le plan conceptuel que sur le plan pratique.

77. **M. Ndjonkou** (Organisation internationale du Travail) accueille favorablement la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en particulier ses dispositions se rapportant au travail et à l'emploi, à la formation professionnelle, à l'adaptation et à la réadaptation. Il s'agit d'un texte important qui vient compléter la Convention concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, le Recueil de directives pratiques sur la gestion du handicap sur le lieu de travail de l'OIT, les autres normes internationales du travail et les initiatives pertinentes menées à l'échelon régional et national. La Convention ne crée pas de nouveaux droits mais reconnaît notamment à plus de 470 millions d'hommes et de femmes handicapés le droit de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté, qu'il soit salarié ou non.

78. Depuis 2001, l'OIT a intensifié sa collaboration avec les gouvernements, les partenaires sociaux et la société civile, notamment les organisations de personnes handicapées, en vue d'améliorer l'efficacité pratique des lois et politiques relatives à la formation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées. À cet effet, l'Organisation examine les lois en vigueur, participe à l'élaboration de plans d'action nationaux et appuie les activités menées dans le cadre de ces plans. Afin de renforcer les compétences des gouvernements, des avocats, des partenaires sociaux et des défenseurs des personnes handicapées, l'OIT a publié des directives législatives disponibles en 11 langues, créé une base de données en ligne sur la législation et les politiques relatives au handicap et élaboré et mis en œuvre des politiques à cet effet dans plusieurs pays en développement.

79. À l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, dont le thème sera cette année « Un travail décent pour les personnes handicapées », un examen des mesures internationales et nationales visant à promouvoir le droit des personnes handicapées à un travail décent sera entrepris.

80. **M. Schulz** (Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), prenant la parole au titre du point 70 e) de l'ordre du jour, salue la détermination de la société civile et de l'Ambassadeur de la Nouvelle-Zélande, Don MacKay, qui ont joué un rôle crucial dans l'élaboration de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il déclare que les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du monde entier souscrivent aux principes directeurs évoqués dans la Convention et

c'est pourquoi nombre de sociétés nationales se réjouissent à la perspective de célébrer la Journée internationale des personnes handicapées, le 3 décembre. La Fédération se félicite d'avance de l'entrée en vigueur de la Convention et de son Protocole facultatif et abordera avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme la contribution qu'elle pourra apporter aux travaux du futur Comité des droits des personnes handicapées. Elle entend également collaborer dans ce domaine avec l'Union interparlementaire, dont le Guide parlementaire sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées complète à merveille la Convention.

81. L'orateur présente les activités de la Société de la Croix-Rouge en Bulgarie, qui gère un programme de soins à domicile visant notamment les personnes handicapées. Ce programme bénéficie de l'appui du Gouvernement bulgare, mais aussi des sociétés de la Croix-Rouge suisse, allemande et italienne. Ces efforts s'inscrivent parfaitement dans le cadre des objectifs de coopération internationale fixés dans l'article 32 de la Convention.

82. L'intervenant salue également le rôle du Réseau d'information des droits de l'enfant en matière de diffusion d'informations relatives au handicap et le travail du Département des affaires économiques et sociales dans le domaine des droits des personnes handicapées, présenté dans son nouveau site Web intitulé à juste titre « Enable » (rendre autonome). Les initiatives avec et en faveur des personnes handicapées illustrent à bien des égards le thème de la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se tiendra à Genève à la fin du mois de novembre, à savoir « Ensemble pour l'humanité ».

83. S'agissant du travail des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les pays concernés par le problème des mines, l'intervenant rappelle que la Convention d'Ottawa, dont c'est le dixième anniversaire cette année, revêt elle aussi un intérêt majeur pour tout ce qui a trait aux personnes handicapées. Il cite l'action de la Croix-Rouge au Mozambique, qui répond pleinement aux exigences en matière de coopération et d'assistance internationales visées à l'article 6 de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel.

84. **M. Ahmed** (Soudan), exerçant son droit de réponse concernant l'intervention de l'Australie sur la situation des droits de l'homme au Soudan, note

qu'elle est dénuée d'objectivité et politisée. Chacun sait que l'Australie ne peut se permettre de donner de leçons dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, vu la manière dont elle traite les immigrants et les aborigènes. Il est à espérer qu'elle aura le courage de reconnaître les violations qu'elle commet avant de se pencher sur la situation des droits de l'homme dans d'autres pays.

85. **M. Navoti** (Fidji), exerçant son droit de réponse, note que l'Australie a cru bon de mentionner la situation des droits de l'homme dans son pays au titre du point 70 c) de l'ordre du jour, mais que son intervention, malveillante et hors de propos, ne contribue en rien à la reconstruction des Fidji. Les médias et les membres des professions juridiques et judiciaires ne sont plus intimidés et le pays souhaite coopérer avec la communauté internationale à cet égard. L'assurance a en outre été donnée à l'Assemblée générale et au Forum des îles du Pacifique par le Premier Ministre par intérim que des élections se tiendraient en 2009.

86. L'Australie sait pertinemment que les Fidji ont besoin d'encouragements et non de menaces pour progresser sur la voie de la gouvernance démocratique et doit se rendre compte que le pays va de l'avant et ne ménage aucun effort pour restaurer la démocratie parlementaire.

87. **M. Pak** (République populaire démocratique de Corée), exerçant son droit de réponse concernant l'intervention du Japon, note que la question des enlèvements de citoyens japonais a déjà été résolue et que le sort d'un peu plus de 10 nationaux de ce pays ne peut se comparer à celui de 8,4 millions de Coréens, et notamment des 200 000 femmes de réconfort capturées par le Japon. Il affirme que son gouvernement a toutefois, à la demande du Japon, mené une enquête nationale sur la question et que les autorités japonaises ont été informées de ses résultats. Il a été confirmé que 13 Japonais avaient été enlevés entre la fin des années 70 et le début des années 80, que 5 étaient encore en vie et avaient eu, avec leurs enfants, l'autorisation de se rendre au Japon, et que 8 étaient décédés. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a formellement fait part de ses regrets et donné toutes les explications nécessaires à ce sujet. Les autorités japonaises l'ont même remercié de ses efforts sincères et ont eu la bienveillance d'éviter de rendre publics les faits. Si elles veulent régler la question, il leur faut avant tout informer les familles des victimes et ne plus jouer avec l'opinion publique.

88. L'orateur affirme que son gouvernement continuera de faire de son mieux pour trouver une solution dans le cadre de l'application de la déclaration adoptée par les deux pays en septembre 2002 et espère que le Gouvernement japonais verra la situation telle qu'elle est et se montrera raisonnable.

89. S'agissant de la déclaration de la délégation de l'Australie, l'intervenant n'a pas l'intention d'y répondre de façon détaillée car elle est absurde et repose sur des motifs politiques.

90. **M. Ke Youshang** (Chine), exerçant son droit de réponse concernant l'intervention de la délégation suisse le matin même à propos de la peine de mort, note que le droit pénal chinois restreint de façon stricte l'applicabilité de la peine capitale qui ne concerne qu'une poignée d'individus accusés de crimes très graves. En 2006, le nombre de condamnés à mort a atteint son niveau le plus bas en 10 ans. La peine de mort n'est toutefois pas une question de droits de l'homme et n'est pas interdite par le droit international.

91. Lorsque la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont entrés en vigueur, la grande majorité des pays représentés aujourd'hui à l'ONU y avaient recours et plus de 80 pays continuent de l'utiliser. Cela montre simplement que la situation varie d'un pays à l'autre, tout comme le calendrier suivi pour parvenir à l'abolition finale de la peine capitale. L'orateur estime donc que les pays qui étaient encore partisans de la peine de mort il n'y a pas si longtemps devraient éviter d'imposer leurs vues nouvelles à d'autres.

92. **M. Hla Myint** (Myanmar), exerçant son droit de réponse à propos des interventions de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et du Japon critiquant violemment son pays le matin même, note que des explications détaillées concernant les récents événements ont déjà été fournies au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et qu'en outre, ce dernier a été invité à se rendre dans le pays, tout comme M. Gambari. L'orateur estime que les critiques continues contre son pays n'aident aucunement ce dernier à prendre les mesures nécessaires.

93. **M. Shinyo** (Japon), exerçant son droit de réponse concernant la déclaration du représentant de la République populaire démocratique de Corée, note que la déclaration de ce dernier est dénuée de fondement et qu'il ne peut l'accepter. Les enlèvements constituent

une question des plus sérieuses qui ne touche pas seulement le Japon mais, comme on l'a appris, d'autres pays tels que la Thaïlande et la Roumanie.

94. L'Assemblée générale, dans la résolution qu'elle a adoptée en décembre 2006 sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, a fait part des graves préoccupations que lui inspiraient les enlèvements d'étrangers.

95. Le Gouvernement japonais a, quant à lui, établi que 17 victimes de ces enlèvements étaient des ressortissants japonais. Sur ces 17 personnes, 5 seulement sont revenues au Japon. Sur les 12 autres, selon les autorités de la RPDC, 8 seraient décédées et 4 n'auraient jamais pénétré sur le territoire. Le Japon ne peut accepter cette explication et doit partir de l'hypothèse que les 12 individus portés disparus sont encore en vie.

96. S'agissant de la déclaration selon laquelle le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Japon, il note que cette coopération n'est pas suffisante. Il s'avère que les restes d'une Japonaise qui avait été enlevée contenaient l'ADN d'un certain nombre d'individus. L'orateur souhaiterait obtenir une explication concernant cette erreur.

97. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires qui a examiné neuf cas en suspens, dont ceux de huit Japonais, a également souhaité que la République populaire démocratique de Corée prenne des mesures pour faire la lumière sur la question.

98. L'orateur insiste sur le fait que le Président Kim Jong-il a confirmé l'enlèvement de ressortissants japonais, présenté ses excuses à ce sujet au Premier Ministre japonais lors de sa visite à Pyongyang en septembre 2002 et promis en 2004 de poursuivre l'enquête menée.

99. Il importe donc que la RPDC, responsable de crimes graves et de violations sérieuses des droits de l'homme et du droit international, laisse les personnes enlevées rentrer dans leur pays d'origine. Pour sa part, le Japon est prêt à continuer ses consultations avec la RPDC pour parvenir à une normalisation des relations entre les deux pays.

100. **M. Pak** (République populaire démocratique de Corée), répondant au représentant du Japon, note que l'allusion à d'autres pays est sans fondement. S'agissant de l'allégation selon laquelle 12 personnes enlevées seraient encore en vie, elle n'aurait de sens

que si les morts pouvaient revenir à la vie. Il faut noter à ce sujet que huit personnes dont les Japonais avaient indiqué qu'elles avaient été enlevées par la RPDC ont été découvertes au Japon. Les autorités japonaises vont par ailleurs jusqu'à déclarer qu'elles ne sont pas sûres que les restes qui lui ont été remis l'aient été par le mari de la défunte.

101. Bien qu'il soit fort difficile dans ces conditions de collaborer avec le Japon, la RPDC fera de son mieux, comme elle l'a fait par le passé, pour résoudre les questions avec honnêteté.

102. **M. Shinyo** (Japon), répondant au représentant de la République populaire démocratique de Corée, note que la question traitée ne concerne pas seulement le Japon mais aussi l'ensemble de la communauté internationale. Dans son rapport, M. Muntarhorn a indiqué que dès les années 70, un certain nombre de ressortissants japonais avaient été enlevés par des agents de la RPDC, probablement à des fins d'espionnage. Si cinq d'entre eux sont rentrés au Japon, les autres cas demeurent non résolus. La question des ressortissants d'autres pays qui auraient été enlevés par la RPDC est également en suspens.

103. Comme l'ont indiqué le Secrétaire général dans son rapport et l'Assemblée générale dans ses résolutions récentes, ces enlèvements constituent de graves violations des droits fondamentaux de ressortissants de nations souveraines et il convient de faire la lumière sur la question.

La séance est levée à 17 h 50.